



Vol 13 B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21001857



29 DEC. 2020

Greffe

N° d'entreprise : 0430 224 296

Nom

(en entier) : **DEGOTTE**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **4040 Herstal - Rue de Hermée 246**

Objet de l'acte : augmentation de capital - modifications statutaires

D'un acte reçu par le notaire Xavier ULRICI, à Visé (Argenteau), le 23 décembre 2020, il ressort ce qui suit:

"Devant Nous, Maître Xavier ULRICI, notaire de résidence à Visé (Argenteau), exerçant sa fonction au sein de la société notariale "Mathieu et Xavier ULRICI, notaires associés", ayant son siège à 4601 Visé (Argenteau), Chaussée d'Argenteau 92 ;

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la de la société anonyme « DEGOTTE », ayant son siège à 4040 Herstal, Rue de Hermée 246, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0430.224.296 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0430.224.296 ; société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Emile LABE, à Liège, le 28 janvier 1987, publié aux annexes du Moniteur belge du 13 février 1987, sous le numéro 870213-252 ; société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2020, dont le procès-verbal dressé par le notaire Xavier ULRICI, à Visé (Argenteau), a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 12 novembre 2020, sous le numéro 20133523.

BUREAU

La séance est ouverte à 14 heures 45 minutes, sous la présidence de Monsieur PARMENTIER Vincent.

La composition de l'assemblée ne nécessite la désignation ni d'un secrétaire ni d'un scrutateur.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont ici présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. Monsieur BEYENS Marc Francis Robert Miguel Albert Alphonse Gustave ;

Ici représenté par Monsieur Vincent PARMENTIER, préqualifié, en vertu de la procuration dont l'original demeurera ci-annexé.

2. la société en commandite "PROSEIDO", ayant son siège à 4900 Spa, Chemin du Soyeureux 8, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0552.863.376 ; société constituée aux termes d'un acte sous seing privé du 18 avril 2014, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 26 mai 2014, sous le numéro 14304786 ;

Ici représentée par son gérant, Monsieur PARMENTIER Vincent ;

3. La société anonyme GESLEASE, ayant son siège à 4040 Herstal, Rue de Hermée 246, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0414.204.648 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0414.204.648 ; société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Baudouin COLS, à Anvers, le 3 avril 1974, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 27 avril 1974, sous le numéro 19740427/133001 ;

Ici représentée par son administrateur, Monsieur STRUMAN Alain ;

Soit ensemble, les deux mille (2.000) actions émises par la société représentant l'intégralité du capital.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. Convocations

En ce qui concerne l'actionnariat : l'intégralité des actions sont présentes ou représentées.

Le Président déclare et l'assemblée reconnaît qu'il n'existe pas de porteurs d'obligations.

En ce qui concerne l'organe d'administration :

a) Les membres suivants du Conseil d'administration sont ici présents :

- Monsieur PARMENTIER Vincent, préqualifié.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

- la société anonyme GESLEASE, précitée, représentée par son représentant permanent, Monsieur Alain STRUMAN, également précité.

b) Les membres suivants du Conseil d'administration ont déclaré par écrit avoir pris connaissance de la date de la présente assemblée générale extraordinaire et de son ordre du jour et ont déclaré renoncer aux formalités de convocation visées dans le Code des sociétés et des associations :

- Monsieur DELCUVE Frédéric Stéphane Maurice ;
- Monsieur DEMOLIN Pierre Jean Luc.

Ces documents ont été remis par le Président au notaire soussigné.

Tous les administrateurs précités ont été désignés à leurs mandats par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2020, dont le procès-verbal dressé par le notaire Xavier ULRICI, à Visé (Argenteau), a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 12 novembre 2020, sous le numéro 20133523.

En ce qui concerne le commissaire : le mandat de commissaire aux comptes est exercé par la société à responsabilité limitée REWISE, cabinet de révision, ayant son siège à 4020 Liège, Rue des Vennes 151, représentée par son représentant permanent, Monsieur François CUITTE, Réviseur d'entreprises, désignée à ce mandat par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2020, dont le procès-verbal dressé par le notaire Xavier ULRICI, à Visé (Argenteau), a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 12 novembre 2020, sous le numéro 20133523.

Le commissaire aux comptes a déclaré par écrit avoir pris connaissance de la date de la présente assemblée générale extraordinaire et de son ordre du jour, et a déclaré renoncer aux formalités de convocation visées dans le Code des sociétés et des associations.

Ce document a été remis par le Président au notaire soussigné.

Par conséquent, la justification de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations des actionnaires, des administrateurs et du commissaire ne doit pas être produite aux présentes.

II. Ordre du jour :

La présente assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital par apport en numéraire.

a. Décision d'augmenter le capital à concurrence de cinq cents mille euros (500.000,00 €) pour porter le capital de huit cent mille euros (800.000,00 €) à un million trois cent mille euros (1.300.000,00 €). L'augmentation du capital sera réalisée par apport en numéraire, avec l'émission de deux cent trente-trois (233) actions nouvelles participant aux bénéfices prorata temporis.

b. Renonciation aux rapports du Conseil d'administration et du Réviseur d'entreprises prescrits par l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations.

c. Réalisation de l'augmentation de capital par la souscription et la libération des actions nouvelles.

d. Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

2. Modification des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions qui seront prises.

3. Fixation des modalités d'exercice du mandat du commissaire aux comptes.

4. Pouvoirs

III. Constatation de validité de l'assemblée

Il résulte de la liste de présence qui précède que l'intégralité des actions est valablement représentée à la présente assemblée.

En outre, les administrateurs de la société sont également ici présents ou dûment représentés, de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier de convocation et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois/quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet et des buts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises. Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit au moins les quatre/cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

Par conséquent, l'assemblée générale est régulièrement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS

Cet exposé est unanimement reconnu exact et accepté par l'assemblée qui aborde ensuite l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution – décision d'augmenter le capital par apport en numéraire

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de cinq cent mille euros (500.000,00 €) pour porter le capital de huit cent mille euros (800.000,00 €) à un million trois cent mille euros (1.300.000,00 €), par la création de deux cent trente-trois (233) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours, à compter de leur souscription.

Lesdites actions nouvelles sont à souscrire en espèces et à libérer intégralement.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – Renonciation aux rapports du Conseil d'administration et du Réviseur d'entreprises prescrits par l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations

L'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement des rapports du Conseil d'administration et du Réviseur d'entreprises, conformément à l'article 7 :179, §3 du Code des sociétés et des associations.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – renonciation au droit de souscription préférentielle

Conformément à l'article 7 :192 du Code des sociétés et des associations :

1. Aux termes de la procuration dont l'original est ci-annexé, Monsieur BEYENS Marc, actionnaire préqualifié, ici représenté comme dit ci-avant, a déclaré expressément renoncer, de manière irrévocable, à son droit de préférence prévu par les articles 7 :188 et 7 :189 du Code des sociétés et des associations, au profit exclusif de la société anonyme FINOA & ASSOCIES, plus amplement qualifiée ci-après ;

2. La société en commandite "PROSEIDO", actionnaire préqualifié et ici représentée comme dit ci-avant, déclare expressément renoncer, de manière irrévocable, à son droit de préférence prévu par les articles 7 :188 et 7 :189 du Code des sociétés et des associations, au profit exclusif de la société anonyme FINOA & ASSOCIES, plus amplement qualifiée ci-après.

3. La société anonyme "GESLEASE", actionnaire préqualifié et ici représentée comme dit ci-avant, par Monsieur Alain STRUMAN, préqualifié, lequel se porte fort pour autant que de besoin, déclare expressément renoncer, de manière irrévocable, à son droit de préférence prévu par les articles 7 :188 et 7 :189 du Code des sociétés et des associations, au profit exclusif de la société anonyme FINOA & ASSOCIES, plus amplement qualifiée ci-après.

4. La société anonyme "FINOA & ASSOCIES", ayant son siège à 1410 Waterloo, Avenue de l'Avocat 19, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0811.551.488 et immatriculée à la TVA sous le numéro BE0811.551.488 ;

ici représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Alain STRUMAN, préqualifié, désigné à ce mandat aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2016, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 10 novembre 2016, sous le numéro 16155236 ;

S'engage à souscrire seule et exclusivement la totalité des actions nouvelles pour lesquelles les actionnaires ont renoncé à exercer leur droit de préférence.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution – réalisation de l'augmentation du capital par la souscription et la libération des actions nouvelles

La société anonyme FINOA & ASSOCIES, préqualifiée et représentée comme dit ci-avant, déclarant avoir parfaite connaissance de la situation financière de la présente société, souscrit les deux cent trente-trois (233) actions nouvelles et confirme les avoirs libérées intégralement par dépôt préalable de la somme de cinq cent mille euros (500.000,00 €) au compte spécial ouvert au nom de la société anonyme DEGOTTE.

Les administrateurs ont remis au notaire soussigné la preuve de ce dépôt datée du 21 décembre 2020 conformément à l'article 7 :195 du Code des sociétés et des associations.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution – constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire prérappelée, le capital de la société est effectivement porté à un million trois cent mille euros (1.300.000,00 €).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution – modification des articles 5 et 5bis des statuts

L'assemblée décide de modifier les articles 5 et 5bis des statuts, afin de le mettre en concordance avec l'augmentation de capital dont question ci-dessus.

L'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5. Le capital de la société

Le capital est fixé à un million trois cent mille euros (1.300.000,00 €).

Il est représenté par deux mille deux cent trente-trois (2.233) actions sans désignation de valeur nominale.

»

L'article 5bis des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5bis. L'historique du capital

Le capital souscrit à la constitution de la société s'élevait à quinze millions de francs belges, soit trois cent septante et un mille huit cent quarante euros vingt-neuf cents (371.840,29 €) et représenté par mille actions.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2002, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Pierre GERMA, à Liège et publié par extraits à l'annexe du Moniteur belge du 15 mars 2002, sous le numéro 20020315-124, le capital a été porté à seize millions cent trente-cinq mille neuf cent soixante francs belges, soit quatre cent mille euros (400.000,00 €), sans émission de nouvelles actions.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2007, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Benjamin PONCELET, à Liège et publié par extraits à l'annexe du Moniteur belge du 2 janvier 2008, sous le numéro 08000330, le capital a été porté à huit cent mille euros (800.000,00 €), avec l'émission de mille nouvelles actions.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2010, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Benjamin PONCELET, à Liège, à l'intervention du notaire François HERMANN, de Hannut et publié par extraits à l'annexe du Moniteur belge du 15 juillet 2010, sous le numéro 10105100, le capital a été réduit et ramené à quatre cent mille euros (400.000,00 €).

Réservé
au
Moniteur
belge



Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2013, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Benjamin PONCELET, à Liège et publié par extraits à l'annexe du Moniteur belge du 23 juillet 2013, sous le numéro 13114736, le capital a été porté à huit cent mille euros (800.000,00 €), sans émission de nouvelles actions.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2020, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Xavier ULRICI, à Visé (Argenteau) et publié par extraits à l'annexe du Moniteur belge, le capital a été porté à un million trois cent mille euros (1.300.000,00 €), sans émission de nouvelles actions. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution – fixation des modalités d'exercice du mandat du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale du 23 octobre 2020, dont le procès-verbal dressé par le notaire Xavier ULRICI, à Visé (Argenteau), a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 12 novembre 2020, sous le numéro 20133523, a désigné, en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de 3 ans, la société à responsabilité limitée REWISE, cabinet de révision, ayant son siège à 4020 Liège, Rue des Vennes 151 (numéro d'agrément : B00010), représentée par son représentant permanent, Monsieur François CUITTE, Réviseur d'entreprises (numéro d'agrément : A02497).

L'assemblée générale apporte les précisions suivantes quant à ce mandat :

- le mandat prend cours immédiatement et se clôturera lors de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes au 30 juin 2023 ;
- la rémunération annuelle du mandat sera de sept mille cinq cents euros (7.500,00 €) hors TVA, indexable annuellement.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution – pouvoirs

L'assemblée générale décide de conférer :

- mandat aux administrateurs de la société, pouvant agir ensemble ou séparément et avec faculté de subdéléguer, à l'effet de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives quelconques à la Banque Carrefour des Entreprises, à la Chambre des Métiers et Négoces, à l'Administration des Contributions Directes, à l'Office National de Sécurité Sociale, à la Région Wallonne et auprès de toute autre autorité publique s'il y a lieu.

- tous pouvoirs au notaire soussigné, afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 30 minutes."

Pour extrait analytique conforme,

Maître Xavier ULRICI, notaire.

Déposés en même temps: la coordination des statuts